Centre Hospitalier Régional et Universitaire de Tours
Direction du Patrimoine, du Biomédical et des Services Techniques
37044 Tours Cedex 9
http://www.chu-tours.fr

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

Marché de travaux

Travaux d'Aménagement Courants (TAC)



Ce marché comporte une clause environnementale

Ce marché comporte une clause sociale

SOMMAIRE

PREAMBULE : DEFINITION ET ORGANISATION DU GROUPEMENT HOSPITALIER DE TERRITOIRE 4

I. IDENTIFICATION DE L'ACHETEUR PUBLIC 5

ARTICLE 1. REPRESENTANT DU POUVOIR ADJUDICATEUR 5

II. CARACTERISTIQUES DU MARCHE 6

ARTICLE 2. OBJET DU MARCHE 6

ARTICLE 3. DESCRIPTION DU MARCHE 6

ARTICLE 4. DUREE DU MARCHE 12

ARTICLE 5. PIECES CONTRACTUELLES 18

III. PRIX ET REGLEMENTS 19

ARTICLE 6. FORME DES PRIX 19

ARTICLE 7. CONTENU DES PRIX 20

ARTICLE 8. MODALITES DE VARIATION DES PRIX 23

ARTICLE 9. AVANCES 26

ARTICLE 10. RETENUE DE GARANTIE 26

ARTICLE 11. ACOMPTE, REGLEMENT DEFINITIF ET SOLDE 26

ARTICLE 12. PRESENTATION DES DEMANDES DE PAIEMENT 30

ARTICLE 13. DELAI DE PAIEMENT 33

ARTICLE 14. REGLEMENT DES FORMATIONS LIEES A LA SECURITE EN MILIEU HOSPITALIERS 34

ARTICLE 15. TITULAIRE ETRANGER 35

ARTICLE 16. NANTISSEMENT ET CESSION DE CREANCE 36

IV. EXECUTION 37

ARTICLE 17. ORDRES DE SERVICE 37

ARTICLE 18. PROVENANCE, QUALITE, CONTROLE ET PRISE EN CHARGE DES MATERIAUX ET PRODUITS 37

ARTICLE 19. RENDEZ-VOUS DE CHANTIER 38

ARTICLE 20. RESPONSABILITES 39

ARTICLE 21. PREPARATION, COORDINATION ET EXECUTION DES TRAVAUX 39

ARTICLE 22. CONSTATATION DE L'EXECUTION 43

ARTICLE 23. EXECUTION COMPLEMENTAIRE 45

ARTICLE 24. SOUS-TRAITANCE 45

ARTICLE 25. OBLIGATIONS GENERALES DU TITULAIRE 46

ARTICLE 26. ASSURANCE 47

ARTICLE 27. DISCRETION ET CONFIDENTIALITE 48

V. DIFFERENDS ET LITIGES 48

ARTICLE 28. PENALITES 48
ARTICLE 29. RESILIATION DU MARCHE 52
ARTICLE 30. EXECUTION AUX FRAIS ET RISQUES DU TITULAIRE 53
ARTICLE 31. DROIT APPLICABLE ET TRIBUNAL COMPETENT 53
VI. DEROGATIONS AU CCAG 53

PREAMBULE : DEFINITION ET ORGANISATION DU GROUPEMENT HOSPITALIER DE TERRITOIRE

Le Groupement Hospitalier de Territoire (GHT) est un dispositif prévu par la loi de Santé 2016. Il constitue un nouveau mode de coopération entre les établissements publics de santé à l'échelle d'un territoire, chacun conservant néanmoins son autonomie juridique et financière.
Il s'agit de se coordonner autour d'une stratégie de prise en charge commune et graduée du patient, formalisée dans un projet médical partagé.
Tous les types de marchés sont traités par la fonction achat du GHT.
A ce titre, depuis le 1er janvier 2018, la fonction achat est mutualisée, faisant du GHT l'échelon pertinent pour la mise en œuvre de la politique et de l'organisation des achats des établissements parties. Ainsi, le CHRU de Tours, désigné comme établissement support, assure la responsabilité de la fonction achat pour l'ensemble des établissements constituant le GHT Touraine Val de Loire :

- le Centre Hospitalier Régional Universitaire de Tours
- le Centre Hospitalier Intercommunal d'Amboise Château-Renault,
- le Centre Hospitalier du Chinonais,
- le Centre Hospitalier de Loches,
- le Centre Hospitalier Jean Pages de Luynes,
- le Centre Hospitalier de Sainte Maure de Touraine,
- le Centre Hospitalier Louis Sevestre de la Membrolle sur Choisille.

Le Centre Hospitalier support détient seul le pouvoir adjudicateur, il assure la passation des marchés pour le GHT, que les procédures concernent ou non l'ensemble des établissements.
En revanche, l'exécution des marchés est prise en charge par chacun des établissements parties pour ce qui le concerne (émission de commandes, vérification du service fait, paiement)

I. IDENTIFICATION DE L'ACHETEUR PUBLIC

Article 1. REPRESENTANT DU POUVOIR ADJUDICATEUR

Nom du pouvoir adjudicateur :	**Centre Hospitalier Régional Universitaire de Tours**
Représentant du pouvoir adjudicateur :	**Madame la Directrice Générale du CHRU de Tours**
Adresse :	**37044 TOURS Cedex 9**
Adresse internet :	http://www.chu-tours.fr
Adresse du profil d'acheteur :	https://www.marches-publics.gouv.fr

Référents du dossier

Référent administratif du dossier :	Mme Elisabeth CHALLET
Adresse :	CHRU de Tours Direction du Patrimoine, du Biomédical et des Services Techniques (DPBST) 37044 TOURS Cedex 9
Téléphone :	02 47 47 86 33
Courrier électronique :	e.challet@chu-tours.fr
Référent technique du dossier :	Cyrille VEILLON
Téléphone :	02 47 47 82 16
Courrier électronique :	c.veillon@chu-tours.fr

II. CARACTERISTIQUES DU MARCHE

Article 2. OBJET DU MARCHE

Les présents marchés ont pour objet les Travaux d'Aménagement Courants (TAC) au CHRU de Tours et aux centres hospitaliers du GHT listés ci-après pour l'entretien du patrimoine bâti et des chantiers de petite et moyenne envergure :

- Le Centre Hospitalier Jean Pages de Luynes
- Le Centre Hospitalier Louis Sevestre de la Membrolle sur Choisille
- Le Centre Hospitalier de Chinon (en lot géographique)
- Le Centre Hospitalier de Loches (en lot géographique)

Dans le cadre d'opérations spécifiques sortant du cadre d'aménagements courants ou de travaux ne rentrant pas dans le cadre des bordereaux de prix du présent marché, le CHRU de Tours et les établissements du GHT se réservent le droit de lancer des marchés à procédures adaptées. Les entreprises qui seront titulaires du présent marché pourront répondre à ces procédures en adaptant leur personnel en fonction de la charge de travail dans le cas où elles seraient retenues

La description des ouvrages et leurs spécificités techniques sont indiquées dans les Cahiers des Clauses Techniques (CCTP) communs et par lot.

Article 3. DESCRIPTION DU MARCHE

3.1. Type de marché

Marché de fournitures : ☐	Marché de services : ☐	Marché de travaux : ☒
☐ Achat ☐ Autre : …….	Catégorie de service :	☒ Exécution ☐ Conception réalisation

3.2. Procédure de passation

La procédure de passation utilisée est l'appel d'offre. Elle est soumise aux dispositions des articles R2161-2 à R2161-5 du code de la commande publique.

3.3. Forme du marché

Le présent marché est un accord-cadre mono-attributaire s'exécutant par l'émission de bons de commande (articles R2162-13 et R2162-14 du code de la commande publique).

3.4. Classification CPV

La classification conforme au vocabulaire commun des marchés européens (CPV) est le code :

- 45453000 – 7 – Travaux de remise en état et de remise à neuf

3.5. Décomposition en lots

La présente consultation comporte 32 lots :

N°de lot	Intitulé
CHRU TOURS, CH LUYNES, CH LA MEMBROLLE/CHOISILLE	
1	Démolition – Maçonnerie – Gros Œuvre
2	Plâtrerie – Isolation – Faux Plafonds
3	Etanchéité
4	Plomberie – Chauffage - Ventilation
5	Menuiseries Bois
6	Métallerie – Serrurerie – Stores – Fermetures
7	Revêtements de sols souples – Carrelage - Faïences
8	Peinture – revêtements muraux
9	Electricité – Courants Forts – Courants Faibles
10	Fluides Médicaux
11	Voiries et Réseaux Divers
12	Gestion Technique des Bâtiments
CH CHINON	
13	Démolition – Maçonnerie – Gros Œuvre
14	Plâtrerie – Isolation – Faux Plafonds
15	Etanchéité
16	Plomberie – Chauffage - Ventilation
17	Menuiseries Bois
18	Métallerie – Serrurerie – Stores – Fermetures
19	Revêtements de sols souples – Carrelage - Faïences
20	Peinture – revêtements muraux
21	Electricité – Courants Forts – Courants Faibles
22	Voiries et Réseaux Divers
CH LOCHES	

23	Démolition – Maçonnerie – Gros Œuvre
24	Plâtrerie – Isolation – Faux Plafonds
25	Etanchéité
26	Plomberie – Chauffage - Ventilation
27	Menuiseries Bois
28	Métallerie – Serrurerie – Stores – Fermetures
29	Revêtements de sols souples – Carrelage - Faïences
30	Peinture – revêtements muraux
31	Electricité – Courants Forts – Courants Faibles
32	Voiries et Réseaux Divers

Chaque lot donne lieu à un accord-cadre avec émission de bons de commande.
Les marchés ne sont pas divisés en tranche.

3.6. Lieux d'exécution des travaux

Désignation	Implantation communale
CHRU de Tours	
Hôpital Bretonneau	Tours
Hôpital Trousseau et ses annexes Hôpital de Psychiatrie Constance Pascal	Chambray les Tours - Saint Avertin
Hôpital Pédiatrique Gatien de Clocheville	Tours
Petits établissements ou appartements pour la Psychiatrie : CMP-CATTP-Hôpital de jour	Joué les Tours – Loches – Tours
EHPAD – Soins de Suite et de Réadaptation de l'Ermitage	Tours

Institut de Formation des Professions de Santé (IFPS) et ses annexes	Chambray-lès-Tours – Saint Avertin
CeGIDD (Centre Gratuit d'Information, de Dépistage et de Diagnostic)	Tours
Blanchisserie	Joué-Lès-Tours
CH de Luynes	
Centre Hospitalier Jean Pages	Luynes
CH de la Membrolle	
Centre Hospitalier Louis Sevestre	La Membrolle sur Choisille
CH de Chinon	
Centre Hospitalier du Chinonais et ses annexes	Chinon – Tours – Chambray les Tours – Saint Benoit la Forêt
CH de Loches	
Centre Hospitalier de Loches	Loches (site des Rives de l'Indre et site de Puygibault)

Par voie d'avenant, il pourra être ajouté des locaux dans les établissements cités suivant les besoins des établissements.

3.7. Conduite d'opération

Pour le CHRU, la conduite d'opération est assurée en interne. Exceptionnellement, la prestation pourra être confiée à un intervenant extérieur.

Pour le CH de Luynes la conduite d'opération peut être assurée par le CHRU de Tours ou en interne. Exceptionnellement, la prestation pourra être confiée à un intervenant extérieur.

Pour le CH de La Membrolle sur Choisille la conduite d'opération peut être assurée par le CHRU de Tours ou en interne. Exceptionnellement, la prestation pourra être confiée à un intervenant extérieur.

Pour le CH de Chinon la conduite d'opération est assurée en interne. Exceptionnellement, la prestation pourra être confiée à un intervenant extérieur.

Pour le CH de Loches la conduite d'opération est assurée en interne.
Exceptionnellement, la prestation pourra être confiée à un intervenant extérieur.

3.8. Maitrise d'œuvre

Pour le CHRU, la maîtrise d'œuvre est assurée en interne et peut être exceptionnellement assurée par un prestataire extérieur.

Pour le CH de Luynes, la maîtrise d'œuvre peut être assurée par le CHRU de Tours ou en interne. Exceptionnellement, la prestation pourra être confiée à un intervenant extérieur.

Pour le CH de La Membrolle sur Choisille la maîtrise d'œuvre peut être assurée par le CHRU de Tours ou en interne. Exceptionnellement, la prestation pourra être confiée à un intervenant extérieur.

Pour le CH de Chinon, la maîtrise d'œuvre est assurée en interne. Exceptionnellement, la prestation pourra être confiée à un intervenant extérieur.

Pour le CH de Loches, la maîtrise d'œuvre est assurée en interne. Exceptionnellement, la prestation pourra être confiée à un intervenant extérieur.

3.9. Ordonnancement, pilotage et coordination de chantier

Pour le CHRU, la mission d'ordonnancement, de pilotage et de coordination de chantier est assurée en interne.

Pour le CH de Luynes, la mission d'ordonnancement, de pilotage et de coordination de chantier peut être assurée par le CHRU de Tours ou en interne.

Pour le CH de La Membrolle sur Choisille la mission d'ordonnancement, de pilotage et de coordination de chantier peut être assurée par le CHRU de Tours ou en interne.

Pour le CH de Chinon, la mission d'ordonnancement, de pilotage et de coordination de chantier est assurée en interne.

Pour le CH de Loches, la mission d'ordonnancement, de pilotage et de coordination de chantier est assurée en interne.

Sur des opérations exceptionnelles, les établissements se réserve le droit de faire intervenir un OPC extérieur.

3.10. Contrôle technique

Les travaux faisant l'objet du présent marché sont soumis au contrôle technique au sens de la loi n° 83.440 du 02/06/1983 relative à la responsabilité et à l'assurance dans le domaine de la construction.

Les entreprises devront dans ce cadre-là fournir l'ensemble des pièces justificatives, notamment les attestations de pose et les procès-verbaux des matériaux mis en œuvre, liste non exhaustive.

3.11. Coordination en matière de sécurité et de protection de la santé

Les travaux faisant l'objet du présent marché peuvent être soumis à une coordination en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs, prévue par la loi n° 93-1418 du 31.12.93 et définie par le décret n° 94-1159 du 26.12.94 et le décret n° 2003-68 du 24.01.03, aux fins de contribuer à prévenir les risques résultant des interventions simultanées ou successives des entreprises ou travailleurs indépendants. La mission s'exerce en phase conception, étude et élaboration du projet de l'ouvrage et en phase réalisation de l'ouvrage.

Pour le CHRU de Tours, la mission pourra être confiée à un CSPS extérieur en fonction du périmètre du chantier.

Pour le CH de Luynes, la mission sera confiée à un CSPS extérieur en fonction du périmètre du chantier.

Pour le CH de La Membrolle sur Choisille, la mission sera confiée à un CSPS extérieur en fonction du périmètre du chantier.

Pour le CH de Chinon, un prestataire sera ponctuellement retenu selon le type d'opération.

Pour le CH de Loches, un prestataire sera ponctuellement retenu selon le type d'opération.

Les entreprises devront établir un plan de prévention en application des articles suivants :

- Articles R. 4511-1 à R. 4511-12 du Code du travail : dispositions générales
- Articles R. 4512-2 à R. 4512-5 du Code du travail : inspection commune préalable
- Articles R. 4512-6 à R. 4512-12 du Code du travail : plan de prévention
- Article R. 4513-9 du Code du travail : mise à disposition des médecins du travail du plan de prévention
- Article R. 4514-2 du Code du travail : mise à disposition des CSE du plan de prévention
- Arrêté du 19 mars 1993 fixant la liste des travaux dangereux pour lesquels il est établi par écrit un plan de prévention

3.12. Coordination pour le système de sécurité incendie

Pour le CHRU, la coordination pour le système de sécurité incendie est confiée à la Direction du Patrimoine, du Biomédical et des Services Techniques du CHRU de Tours, ou selon l'opération à un prestataire extérieur.

Pour le CH de Luynes, cette mission est confiée à un prestataire extérieur.

Pour le CH de la Membrolle sur Choisille : la coordination pour le système de sécurité incendie est confiée au prestataire étant en contrat avec le CH.

Pour le CH de Chinon, un prestataire sera ponctuellement retenu selon le type d'opération.

Pour le CH de Loches, un prestataire sera ponctuellement retenu selon le type d'opération.
La mission de coordonnateur S.S.I. s'exécute en conformité avec les normes, notamment la norme NF S 61-931 du 5 juillet 2000 relative aux dispositions générales des systèmes de sécurité incendie (S.S.I.), la norme NF S 61-932 du 5 septembre 1993 relative aux règles d'installation des systèmes de sécurité incendie (S.S.I.), complétées par le fascicule FD S 61 949 de novembre 1995 qui constitue un guide d'utilisation des normes relatives aux systèmes de sécurité incendie (S.S.I.).

Article 4. DUREE DU MARCHE

4.1. Période initiale et reconduction

Pour les lots 5 et 17 :
La durée initiale des marchés est de 12 mois à compter du 01/01/2027.
Les marchés pourront être reconduits tacitement 3 fois pour une durée de 12 mois soit jusqu'au 31/12/2030.

4.2. Délai d'exécution

4.2.1. Délai d'exécution des travaux

4.2.1.1. Pour le CHRU de Tours

Le maître d'œuvre fixera sur le dossier chantier le délai d'exécution des travaux concernés.
Sauf stipulation différente du dossier chantier, le délai d'exécution part de la date d'établissement du bon de commande.
En l'absence d'indication du délai d'exécution sur le bon de commande, la date de fin du chantier est arrêtée lors de la réunion hebdomadaire prévue à l'article 6.8 du CCTC.
L'entreprise devra pouvoir à minima intervenir au maximum 15 jours calendaires après la date de réception du bon de commande.
Il peut être remis avec le dossier chantier un calendrier prévisionnel du chantier concerné.

L'entreprise titulaire du lot s'engage à fournir les effectifs nécessaires pour respecter les délais d'intervention et d'exécution.

L'entreprise titulaire du lot devra prévoir de réaliser un tableau de suivi des dossiers en cours, avec date de commande, date de livraison et date de réalisation.

Le CHRU de Tours pourra solliciter l'entreprise pour des interventions en urgence, dans des cas exceptionnels tels que des risques de dommages aux biens et/ou aux personnes nécessitant des travaux. L'entrepreneur devra communiquer au CHRU de Tours un numéro d'astreinte joignable 7/7 jours et 24/24 heures.

Selon les lots, l'entreprise titulaire dudit lot s'engage à intervenir en urgence dans un délai maximum de :

Lot	Lot - Désignation	Délai maximum d'intervention
1	Démolition – Maçonnerie – Gros œuvre	12 heures
2	Plâtrerie – Isolation - Faux plafonds	5 heures
3	Etanchéité	5 heures
4	Plomberie – Chauffage – Ventilation	2 heures
5	Menuiserie bois	5 heures
6	Métallerie – Serrurerie – Stores – Fermetures	5 heures
7	Revêtements de sols souples – Carrelage – Faïences	48 heures
8	Peinture - Revêtements muraux	48 heures
9	Electricité – Courants forts – Courants faibles	2 heures
10	Fluides médicaux	5 heures
11	Voiries et réseaux divers	12 heures

12	Gestion Techniques des Bâtiments	5 heures

Délais pour remise de devis
L'entreprise devra remettre un devis établi suivant son bordereau des prix avant l'émission du bon de commande, le délai maximum de remise de devis est de 10 jours ouvrés une fois la demande faite sauf délais particuliers annoncés par le maitre d'œuvre pour la remise du devis.

4.2.1.2. Pour le CH de Luynes

Le maître d'œuvre fixera sur le dossier chantier le délai d'exécution des travaux concernés. Sauf stipulation différente du dossier chantier, le délai d'exécution part de la date d'établissement de la commande.
En l'absence d'indication du délai d'exécution sur le bon de commande, la date de fin du chantier est arrêtée avec le responsable technique de l'établissement.
L'entreprise devra pouvoir à minima intervenir au maximum 15 jours calendaires après la date de réception du bon de commande.
Il peut être remis avec le dossier chantier un calendrier prévisionnel du chantier concerné.

L'entreprise titulaire du lot s'engage à fournir les effectifs nécessaires pour respecter les délais d'intervention et d'exécution.

L'entreprise ne pourra intervenir qu'après accord du responsable des Services Techniques.
L'entreprise titulaire devra prévoir de réaliser un tableau de suivi des dossiers en cours, avec date de commande, date de livraison et date de réalisation.

Le CH de Luynes pourra solliciter les entreprises pour des interventions en urgence, dans des cas exceptionnels tels que des risques de dommages aux biens et/ou aux personnes nécessitant des travaux. Les entrepreneurs devront communiquer au responsable des Services Techniques du CH de Luynes un numéro d'astreinte joignable 7/7 jours et 24/24 heures.
Selon les lots, l'entreprise titulaire dudit lot s'engage à intervenir en urgences dans un délai maximum de :

Lot	Lot - Désignation	Délai maximum d'intervention
1	Démolition – Maçonnerie – Gros œuvre	12 heures
2	Plâtrerie – Isolation - Faux plafonds	12 heures

3	Etanchéité	5 heures
4	Plomberie – Chauffage – Ventilation	12 heures
5	Menuiserie bois	5 heures
6	Métallerie – Serrurerie – Stores – Fermetures	5 heures
7	Revêtements de sols souples – Carrelage – Faïences	48 heures
8	Peinture - Revêtements muraux	48 heures
9	Electricité – Courants forts – Courants faibles	12 heures
10	Fluides médicaux	5 heures
11	Voiries et réseaux divers	12 heures

Délais pour remise de devis
L'entreprise devra remettre un devis établi suivant son bordereau des prix avant l'émission du bon de commande, le délai maximum de remise de devis est de 10 jours ouvrés une fois la demande faite sauf délais particuliers annoncés par le maitre d'œuvre pour la remise du devis.

4.2.1.3. Pour le CH de La Membrolle sur Choisille

Le maître d'œuvre fixera sur le dossier chantier le délai d'exécution des travaux concernés. Sauf stipulation différente du dossier chantier, le délai d'exécution part de la date d'établissement de la commande.
En l'absence d'indication du délai d'exécution sur le bon de commande, la date de fin du chantier est arrêtée avec le responsable technique de l'établissement.
L'entreprise devra pouvoir à minima intervenir au maximum 15 jours calendaires après la date de réception du bon de commande.
Il peut être remis avec le dossier chantier un calendrier prévisionnel du chantier concerné.

L'entreprise titulaire du lot s'engage à fournir les effectifs nécessaires pour respecter les délais d'intervention et d'exécution.

L'entreprise ne pourra intervenir qu'après accord du responsable des Services Techniques.
L'entreprise titulaire devra prévoir de réaliser un tableau de suivi des dossiers en cours, avec date de commande, date de livraison et date de réalisation.

Le CH de La Membrolle sur Choisille pourra solliciter les entreprises pour des interventions en urgence, dans des cas exceptionnels tels que des risques de dommages aux biens et/ou aux personnes nécessitant des travaux. Les entrepreneurs devront communiquer au responsable des Services Techniques du CH de Luynes un numéro d'astreinte joignable 7/7 jours et 24/24 heures.

Selon les lots, l'entreprise titulaire dudit lot s'engage à intervenir en urgences dans un délai maximum de :

Lot	Lot - Désignation	Délai maximum d'intervention
1	Démolition – Maçonnerie – Gros œuvre	12 heures
2	Plâtrerie – Isolation - Faux plafonds	12 heures
3	Etanchéité	5 heures
4	Plomberie – Chauffage – Ventilation	12 heures
5	Menuiserie bois	5 heures
6	Métallerie – Serrurerie – Stores – Fermetures	5 heures
7	Revêtements de sols souples – Carrelage – Faïences	48 heures
8	Peinture - Revêtements muraux	48 heures
9	Electricité – Courants forts – Courants faibles	12 heures
10	Fluides médicaux	5 heures
11	Voiries et réseaux divers	12 heures

Délais pour remise de devis

L’entreprise devra remettre un devis établi suivant son bordereau des prix avant l’émission du bon de commande, le délai maximum de remise de devis est de 10 jours ouvrés une fois la demande faite sauf délais particuliers annoncés par le maitre d’œuvre pour la remise du devis.

4.2.1.4. Pour Le CH de Chinon

L’entreprise devra remettre un devis établi suivant son bordereau des prix avant l’émission du bon de commande, le délai maximum de remise de devis est de 10 jours ouvrés une fois la demande faite sauf délais particuliers annoncés par le maitre d’œuvre pour la remise du devis.
Les délais d’exécution seront précisés sur chaque bon de commande.
Aucun délai maximum d’intervention n’est défini.

4.2.1.5. Pour le CH de Loches

L’entreprise devra remettre un devis établi suivant son bordereau des prix avant l’émission du bon de commande, le délai maximum de remise de devis est de 10 jours ouvrés une fois la demande faite sauf délais particuliers annoncés par le maitre d’œuvre pour la remise du devis.
Les délais d’exécution seront précisés sur chaque bon de commande.
Aucun délai maximum d’intervention n’est défini.

4.2.2. Prolongation du délai d’exécution

En vue de l'application éventuelle de l'article 18.2.3 du cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés de travaux (C.C.A.G. travaux), le présent cahier des clauses administratives particulières (C.C.A.P.) ne fixe pas le nombre de journées d'intempéries réputées prévisibles.

4.2.3. Primes d’avance

Il n’est pas prévu de prime d’avance en cas d’avance dans l’achèvement des travaux.

4.2.4. Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux

Conformément à l'article 18.1.1 du cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés de travaux (C.C.A.G. Travaux), le repliement des installations de chantier et la remise en état des emplacements qui auront été occupés sont compris dans le délai d'exécution.

4.2.5. Délais et retenues pour remise des documents fournis après exécution

Il est fait application des stipulations de l'article 40 du cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés de travaux (C.C.A.G. Travaux).

Pour le CHRU
Le DOE devra être fourni au maximum 30 jours après la date de livraison inscrite dans le tableau de suivi de chantiers ou 30 jours après le procès-verbal de réception le cas échéant.

Pour le CH de Luynes,
Le DOE devra être fourni au maximum 30 jours après la date de livraison ou 30 jours après le procès-verbal de réception le cas échéant.

Pour le CH de La Membrolle sur Choisille,
Le DOE devra être fourni au maximum 30 jours après la date de livraison ou 30 jours après le procès-verbal de réception le cas échéant.

Pour le CH de Chinon,
Le DOE devra être fourni au maximum 30 jours après la date de livraison ou 30 jours après le procès-verbal de réception le cas échéant.

Pour le CH de Loches,
Le DOE devra être fourni au maximum 30 jours après la date de livraison ou 30 jours après le procès-verbal de réception le cas échéant

Article 5. PIECES CONTRACTUELLES

5.1. Pièces particulières

Les marchés sont régis par les pièces contractuelles suivantes :

1- L'acte d'engagement et ses annexes, dont le bordereau de prix unitaires
2- Le présent Cahier des Clauses Administratives particulières et ses annexes
3- Le Cahier des Clauses Techniques Communes (CCTC)
4- Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) pour chacun des lots et ses annexes
5- Le Cahier des Clauses Administratives Générales (CCAG) applicable aux marchés publics de travaux approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021.
6- L'offre technique du titulaire

En cas de contradiction entre les pièces constitutives du marché, ces pièces prévalent dans l'ordre dans lequel elles sont énumérées ci-dessus.

5.2. Pièces générales

Pour tout ce à quoi il n'est pas formellement dérogé dans le présent cahier des clauses administratives particulières (C.C.A.P.), l'entrepreneur sera soumis aux dispositions du cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés de travaux (C.C.A.G. Travaux) approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021.
Les documents applicables sont ceux en vigueur au premier jour du mois d'établissement des prix, tel que ce mois est défini ci-après :
Le marché est régi par les documents contractuels suivants :

- Cahier des clauses techniques générales applicables aux marchés publics de travaux (C.C.T.G.) ;
- Cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de travaux (C.C.A.G. Travaux) ;
- Documents techniques unifiés (D.T.U.) et cahier des clauses spéciales des documents techniques unifiés (C.C.S. - D.T.U.).

L'entrepreneur s'engage à respecter intégralement les termes du cahier des clauses administratives particulières (C.C.A.P.) et du cahier des clauses techniques particulières (C.C.T.P.) assorti des plans. Par conséquent, les clauses qui s'appliquent sont celles des pièces énumérées ci-dessus distribuées initialement au candidat, détenues en original dans ses archives par le maître d'ouvrage.

5.3. Pièces contractuelles postérieures à la conclusion du marché

Après sa conclusion, le marché pourra être modifié par voie d'avenant ou d'acte spécial.

Lors de l'exécution du marché, si un matériel ou matériau non compris au Bordereau de Prix Unitaires est mis en œuvre plus de 10 fois par an, l'entreprise proposera un avenant de prix nouveau au Pouvoir Adjudicateur. En cas de non-respect, une pénalité pourra être appliquée (cf art 28.16 du présent CCAP).

III. PRIX ET REGLEMENTS

L'acte d'engagement indique ce qui doit être réglé respectivement à l'entrepreneur titulaire et à ses sous-traitants ou à l'entrepreneur mandataire, ses co-traitants et ses sous-traitants.

Article 6. FORME DES PRIX

Pour chaque lot, le marché est passé à prix unitaires. Les prix unitaires de l'offre sont appliqués aux quantités réellement livrées ou exécutées.

Article 7. CONTENU DES PRIX

Les prix du présent marché sont hors T.V.A.
Les prix de chaque lot sont réputés comprendre, outre les dépenses afférentes à la coordination de l'exécution des prestations faisant l'objet du lot, la marge du mandataire, du titulaire ou du co-traitant auquel le lot est assigné, pour défaillance éventuelle des sous-traitants chargés de l'exécution de certaines des prestations ci-dessus.

Les prix du marché sont établis en tenant compte des sujétions qu'est susceptible d'entraîner l'exécution simultanée des différents lots cités ci-dessus.

Les prix afférents à chaque lot sont réputés comprendre les dépenses communes de chantier visées ci-après.

Les prix sont réputés comprendre l'ensemble des charges fiscales, parafiscales ou autres frappant la prestation.

Les frais de l'exécution des trous, scellements et raccords nécessaires à l'exécution des prestations faisant l'objet du marché sont réputées rémunérées par les prix du présent marché conclu avec l'entrepreneur.

7.1. Décomposition du prix unitaire

L'offre de l'entrepreneur doit être accompagnée de la décomposition de prix unitaire, présentée sous la forme d'un bordereau de prix joint au dossier de consultation.

7.2. Modalité de présentations des offres pour chaque nouveau chantier

Pour chaque nouveau chantier, l'entreprise devra présenter un devis détaillé, tout en respectant le cadre du bordereau de prix du présent accord-cadre.

Le montant des travaux, par lot, sera obtenu en appliquant aux quantités calculées les prix unitaires proposés par l'entrepreneur pour les prestations définies dans le CCTP du lot concerné et le Bordereau de Prix Unitaires (BPU).

Un montant de travaux n'entrant pas dans le cadre du BPU sera obtenu soit par assimilation d'un code existant et mentionné dans le mémoire, soit traité de gré à gré après accord du CHRU ou du maître d'œuvre. Un avenant sera conclu tel que stipulé à l'article 5.3 du présent CCAP ;
Le montant des fournitures spéciales, non prévues au bordereau, sera calculé suivant le déboursé réel, justifié par production de la facture correspondante et affecté d'un

coefficient multiplicateur proposé par l'entrepreneur dans le BPU. Ce coefficient sera appliqué au montant HT.

La pose et la mise en œuvre de fourniture spéciale seront facturées suivant le taux horaire proposé au BPU.

7.3. Répartition des dépenses communes de chantier

7.3.1. Dépenses d'installation

Pour le CHRU :

L'entrepreneur titulaire du lot n°1 (gros œuvre) procédera au règlement des dépenses énumérées ci-après pour la base vie sur le site de Trousseau, mais pourra demander des avances aux autres entrepreneurs proportionnellement aux pourcentages définis dans le tableau ci-après :

- Les frais d'entretien et de nettoyage des bungalows et des abords de la base de vie (situé sur le site de Trousseau) ;
- Les dépenses d'entretien et de location des sanitaires, des douches et du réfectoire ;
- Les dépenses d'énergie (électricité et eau) de la base de vie (située sur le site e Trousseau) ;
- Les dépenses relatives aux bennes de récupération des déchets (installées sur le site de Trousseau)

Le pourcentage définitif de répartition pour chaque année sera revu en fonction des décomptes généraux et définitifs de l'année concernée.

Lot	Lot - Désignation	Montant moyen annuel TTC sur 2023-2025	% de répartition pour avance
1	Démolition – Maçonnerie – Gros oeuvre	123 734.03	3.33
2	Plâtrerie – Isolation - Faux plafonds	266 582.29	7.15
3	Etanchéité	149 336.14	3.91
4	Plomberie – Chauffage – Ventilation	1 232 260.70	33.51
5	Menuiserie bois	368 569.48	9.87
6	Métallerie – Serrurerie – Stores – Fermetures	91 003.73	2.45
7	Revêtements de sols souples – Carrelage – Faïences	142 537.99	3.74
8	Peinture - Revêtements muraux	249 379.82	6.77
9	Electricité – Courants forts – Courants faibles	881 830.25	23.82

10	Fluides médicaux	56 319.46	1.53
11	Voiries et réseaux divers	144 592.10	3.91

Pour le CH de Luynes : sans objet

Pour le CH de La Membrolle sur Choisille : sans objet

Pour le CH de Chinon :
Un local équipé commun est mis à disposition des entreprises pour les pauses méridiennes.
Chaque entreprise est responsable de la gestion et l'évacuation de ses déchets.

Pour le CH de Loches :
Un local équipé commun est mis à disposition des entreprises pour les pauses méridiennes.
Chaque entreprise est responsable de la gestion et l'évacuation de ses déchets.

7.3.2. Dépenses d'abonnements, de consommations, de consommables

Pour le CHRU :
Les frais de consommation et d'abonnement des réseaux (eau, électricité, téléphone…) sont à la charge du compte prorata (C.P.).

Le maître d'ouvrage pourra répercuter aux titulaires des marchés, à condition de les en informer sur le bon de commande, les dépenses de consommation relatives à un chantier déterminé, notamment lorsqu'il y aura utilisation de matériels fortement consommateurs d'énergie.

Dans ce cas précis, les branchements provisoires seront à la charge des entrepreneurs intéressés. L'entrepreneur titulaire du lot n°1 procèdera au règlement des dépenses de consommation relatives à un chantier déterminé, il effectuera en fin de chantier concerné la répartition desdites dépenses entre tous les entrepreneurs qui sont intervenus sur le chantier, en proportion de leurs montants de travaux réalisés.

Pour la plupart des chantiers en sites occupés, le maître d'ouvrage prend à sa charge les consommations.

Pour le CH de Luynes : sans objet

Pour le CH de La Membrolle sur Choisille : sans objet

Pour le CH de Chinon : sans objet

Pour le CH de Loches : sans objet

7.3.3. Dépenses diverses

Pour le CHRU :
Font l'objet d'une répartition forfaitaire, dans tous les cas où elles n'ont pas été individualisées et mises à la charge d'un titulaire ou d'un groupe de titulaires déterminé, les dépenses indiquées ci-après :
- dépenses dont l'imputation est prévue au compte prorata (C.P.) ;
- frais d'évacuation des gravats, en cas de litige sur la provenance des gravats ;
- frais de remise en état de la voirie et des réseaux d'eau, d'électricité et de téléphone détériorés, lorsqu'il y a impossibilité de connaître le responsable ;
- frais de nettoyage, de réparation et de remplacement des fournitures et matériels mis en œuvre et détériorés ou détournés dans les cas suivants :
* l'auteur des dégradations et des détournements ne peut être découvert ;
* les dégradations ou les détournements ne peuvent être imputés à l'entrepreneur titulaire d'un lot déterminé ;
* la responsabilité de l'auteur insolvable n'est pas couverte par un tiers.
L'entrepreneur titulaire du lot n°1 procède au règlement des dépenses correspondantes, mais il peut demander des avances aux autres titulaires. Il effectue en fin de chantier la répartition desdites dépenses.
Dans cette répartition, l'action du maître d'œuvre se limite à jouer le rôle d'amiable compositeur dans le cas où les titulaires lui demanderaient de faciliter le règlement d'un différend qui se serait élevé entre eux.

Pour le CH de Luynes :
Chaque entrepreneur ou intervenant prendra en charge les dépenses indiquées ci-après qui lui incombent :
- frais d'évacuation des gravats ;
- frais de remise en état de la voirie et des réseaux d'eau, d'électricité et de téléphone détériorés ;
- frais de nettoyage, de réparation et de remplacement des fournitures et matériels mis en œuvre et détériorés ou détournés dans les cas suivants.

Pour le CH de La Membrolle sur Choisille : sans objet

Pour le CH de Chinon : sans objet

Pour le CH de Loches : sans objet

Article 8. MODALITES DE VARIATION DES PRIX

8.1. Modalités de variation

Les prix sont fermes pour le 1er semestre 2027.

Les prix sont **révisables semestriellement à compter du 2ème semestre 2027** suivant les modalités fixées ci-après.

8.2. Mois d'établissement des prix du marché

Par dérogation à l'article 9.4.4 du CCAG TRAVAUX, les prix du présent marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de novembre 2026 ; ce mois est appelé « mois zéro ».

8.3. Choix de l'indice de référence

L'indice de référence I, choisi en raison de sa structure pour la révision des prix des travaux est respectivement l'index national ci-après :

Lot	Lot - Désignation	Indice
CHRU de Tours – CH de Luynes – CH de La Membrolle sur Choisille		
1	Démolition – Maçonnerie – Gros œuvre	BT03
2	Plâtrerie – Isolation - Faux plafonds	BT08
3	Etanchéité	90% BT53 + 10% BT49
4	Plomberie – Chauffage – Ventilation	40% BT38 + 20% BT40 + 40% BT41
5	Menuiserie bois	BT18a
6	Métallerie – Serrurerie – Stores – Fermetures	50% BT42 + 50% BT43
7	Revêtements de sols souples – Carrelage – Faïences	10% BT09 + 90% BT10
8	Peinture - Revêtements muraux	BT46
9	Electricité – Courants forts – Courants faibles	BT47
10	Fluides médicaux	BT38
11	Voiries et réseaux divers	60% TP08 + 40% TP09
12	Gestion Technique des Bâtiments	BT47
CH Chinon		
13	Démolition – Maçonnerie – Gros Œuvre	BT03
14	Plâtrerie – Isolation – Faux Plafonds	BT08
15	Etanchéité	90% BT53 + 10% BT49
16	Plomberie – Chauffage - Ventilation	40% BT38 + 20% BT40 + 40% BT41
17	Menuiseries Bois	BT18a

18	Métallerie – Serrurerie – Stores – Fermetures	50% BT42 + 50% BT43
19	Revêtements de sols souples – Carrelage - Faïences	10% BT09 + 90% BT10
20	Peinture – revêtements muraux	BT46
21	Electricité – Courants Forts – Courants Faibles	BT47
22	Voiries et Réseaux Divers	60% TP08 + 40% TP09
CH Loches		
23	Démolition – Maçonnerie – Gros Œuvre	BT03
24	Plâtrerie – Isolation – Faux Plafonds	BT08
25	Etanchéité	90% BT53 + 10% BT49
26	Plomberie – Chauffage - Ventilation	40% BT38 + 20% BT40 + 40% BT41
27	Menuiseries Bois	BT18a
28	Métallerie – Serrurerie – Stores – Fermetures	50% BT42 + 50% BT43
29	Revêtements de sols souples – Carrelage - Faïences	10% BT09 + 90% BT10
30	Peinture – revêtements muraux	BT46
31	Electricité – Courants Forts – Courants Faibles	BT47
32	Voiries et Réseaux Divers	60% TP08 + 40% TP09

Les index sont publiés au Moniteur du Bâtiment et des Travaux Publics.

En cas de disparition de l'indice avant l'expiration de l'accord-cadre, et si un nouvel indice est publié afin de se substituer à celui actuellement en vigueur, la variation de prix se trouvera de plein droit indexé sur ce nouvel indice et le passage de l'ancien indice au nouveau s'effectuera en utilisant le coefficient de raccordement nécessaire.
Dans le cas où l'indice ne peut être appliqué du fait de l'absence d'indice de remplacement, les parties conviendront de lui substituer un indice similaire choisi en accord entre elles.

8.4. Modalités de révision de prix

Le coefficient de révision Cn applicable pour le calcul de l'acompte semestriellement :

- 1ère révision : 2ème semestre 2027 : indice de mars 2027
- 2ème révision : 1er semestre 2028 : indice de septembre 2027
- 3ème révision : 2ème semestre 2028 : indice de mars 2028
- 4ème révision : 1er semestre 2029 : indice de septembre 2028
- 5ème révision : 2ème semestre 2029 : indice de mars 2029
- 6ème révision : 1er semestre 2030 : indice de septembre 2029
- 7ème révision : 2ème semestre 2030 : indice de mars 2030

Pour les lots 5 et 17 :
- la part de l'acompte du mois n est donné par la formule :

$$Cn = 0.15 + 0.85 (In/I_0)$$

- dans laquelle I_0 et I_n sont les valeurs prises par l'index de référence I du marché, respectivement au mois zéro et au mois n.

Le coefficient sera arrondi à trois décimales et au millième supérieur.

8.5. Application de la taxe à la valeur ajoutée

Les montants des factures sont calculés en appliquant le taux de T.V.A. prévu par la réglementation.

Article 9. AVANCES

Aucune avance n'est versée à l'entrepreneur.

Article 10. RETENUE DE GARANTIE

Il n'est pas prélevé de retenue de garantie sur les versements faits au(x) titulaire(s) du (des) marché(s).

Article 11. ACOMPTE, REGLEMENT DEFINITIF ET SOLDE

11.1. Bons de commande

Pour le CHRU de Tours :

Les bons de commande seront signés par un représentant du CHRU de Tours et émaneront de la Direction du Patrimoine, du Biomédical et des Services Techniques.
Les bons de commande peuvent être émis jusqu'au dernier jour de validité du marché. Le marché s'exécute à compter du 01/01/2027, ou à la date de notification du marché si celle-ci est ultérieure, et jusqu'à la fin de garantie de parfait achèvement.
L'entrepreneur ne peut prétendre au règlement des prestations exécutées que dans la mesure où elles ont fait l'objet d'un bon de commande écrit, intervenu, sauf extrême urgence, avant toute exécution.

Les bons de commande font apparaître les informations suivantes :

- Le numéro de commande
- Le nom ou la raison sociale du titulaire
- Le numéro de marché
- Le nom du chargé d'affaire désigné pour le chantier
- Le lieu d'exécution (site – bâtiment – étage – service – pièce)
- La nature et la description des travaux à réaliser
- Eventuellement le délai imparti pour l'exécution
- Eventuellement les sujétions particulières à l'exécution des travaux
- Eventuellement autres information si nécessaire
- Le montant total HT et TTC, le montant de la TVA

Ce bon pourra être complété par un descriptif des travaux à réaliser et les plans correspondants.

Pour toutes prestations, sur le bordereau ou hors bordereau, un devis sera systématiquement émis par le titulaire du lot pour validation avant émission du bon de commande. Tous travaux supplémentaires à ce devis devront être présentés au chargé d'affaire afin qu'un nouveau bon de commande soit émis. Aucune facture ne pourra dépasser le montant d'un bon de commande établi suivant devis.

Pour les lots 4 et 9, les devis remis devront être accompagnés d'un schéma de principe permettant de visualiser les limites d'intervention et d'un délai d'exécution.

Pour tous les lots, pour les chantiers inférieurs à 1 000 € TTC, le maître d'œuvre pourra lancer une commande sans dossier chantier spécifique.

Pour le CH de Luynes,

Les bons de commande seront signés par la Direction du CH de Luynes et émaneront de la Direction des Services Economiques.

Les bons de commande peuvent être émis jusqu'au dernier jour de validité du marché. Le marché s'exécute à compter du 01/01/2027, ou à la date de notification du marché si celle-ci est ultérieure, et jusqu'à la fin de garantie de parfait achèvement.

L'entrepreneur ne peut prétendre au règlement des prestations exécutées que dans la mesure où elles ont fait l'objet d'un bon de commande écrit, intervenu, sauf extrême urgence, avant toute exécution.

Les bons de commande font apparaître les informations suivantes :

- Le numéro de commande

- Le nom ou la raison sociale du titulaire
- Le numéro de marché
- Le lieu d'exécution (bâtiment – étage – service – pièce)
- La nature et la description des travaux à réaliser
- Eventuellement le délai imparti pour l'exécution
- Eventuellement les sujétions particulières à l'exécution des travaux
- Eventuellement autres information si nécessaire
- Le montant total HT et TTC, le montant de la TVA

Ce bon pourra être complété par un descriptif des travaux à réaliser et les plans correspondants.

Pour toutes prestations, sur le bordereau ou hors bordereau, un devis sera systématiquement émis par le titulaire du lot pour validation avant émission du bon de commande. Tous travaux supplémentaires à ce devis devront être présentés au représentant du CH de Luynes afin qu'un nouveau bon de commande soit émis. Aucune facture ne pourra dépasser le montant d'un bon de commande établi suivant devis.

Pour les lots 4 et 9, les devis remis devront être accompagnés d'un schéma de principe permettant de visualiser les limites d'intervention et d'un délai d'exécution.
Pour tous les lots, pour les chantiers inférieurs à 1 000 € TTC, le maître d'œuvre pourra lancer une commande sans dossier chantier spécifique.

Pour le CH de La Membrolle sur Choisille,

Les bons de commande seront signés par un représentant du Centre Hospitalier Louis Sevestre.

Les bons de commande peuvent être émis jusqu'au dernier jour de validité du marché. Le marché s'exécute à compter du 01/01/2027, ou à la date de notification du marché si celle-ci est ultérieure, et jusqu'à la fin de garantie de parfait achèvement.

L'entrepreneur ne peut prétendre au règlement des prestations exécutées que dans la mesure où elles ont fait l'objet d'un bon de commande écrit, intervenu, sauf extrême urgence, avant toute exécution.

Les bons de commande font apparaître les informations suivantes :
- Le numéro de commande
- Le nom ou la raison sociale du titulaire
- Le numéro de marché
- La nature et la description des travaux à réaliser
- Eventuellement le délai imparti pour l'exécution
- Eventuellement les sujétions particulières à l'exécution des travaux

- Eventuellement autres information si nécessaire
- Le montant total HT et TTC, le montant de la TVA

Ce bon pourra être complété par un descriptif des travaux à réaliser et les plans correspondants.

Pour toutes prestations, sur le bordereau ou hors bordereau, un devis sera systématiquement émis par le titulaire du lot pour validation avant émission du bon de commande. Tous travaux supplémentaires à ce devis devront être présentés responsable de l'établissement afin qu'un nouveau bon de commande soit émis. Aucune facture ne pourra dépasser le montant d'un bon de commande établi suivant devis.

Pour le CH de Chinon :

Les bons de commande seront signés par un représentant de l'établissement et émaneront de la Direction des Travaux Ressources Techniques et Matérielles.
Les bons de commande peuvent être émis jusqu'au dernier jour de validité du marché. Le marché s'exécute à compter du 01/01/2027 (sauf lot 21), ou à la date de notification du marché si celle-ci est ultérieure, et jusqu'à la fin de garantie de parfait achèvement.

L'entrepreneur ne peut prétendre au règlement des prestations exécutées que dans la mesure où elles ont fait l'objet d'un bon de commande écrit, intervenu, sauf extrême urgence, avant toute exécution.

Les bons de commande font apparaître les informations suivantes :
- Le numéro de commande
- Le nom ou la raison sociale du titulaire
- Le numéro de marché
- Le lieu d'exécution (site – bâtiment – étage – service – pièce)
- La nature et la description des travaux à réaliser
- Eventuellement le délai imparti pour l'exécution
- Eventuellement les sujétions particulières à l'exécution des travaux
- La référence au devis
- Eventuellement autres information si nécessaire
- Le montant total HT et TTC, le montant de la TVA

Ce bon pourra être complété par un descriptif des travaux à réaliser et les plans correspondants.

Pour toutes prestations, sur le bordereau ou hors bordereau, un devis sera systématiquement émis par le titulaire du lot pour validation avant émission du bon de commande. Tous travaux supplémentaires à ce devis devront être présentés au chargé

d'affaire afin qu'un nouveau bon de commande soit émis. Aucune facture ne pourra dépasser le montant d'un bon de commande établi suivant devis.

Pour le CH de Loches :

Les bons de commande seront signés par un représentant de l'établissement et émaneront de la Direction des Travaux Ressources Techniques et Matérielles.
Les bons de commande peuvent être émis jusqu'au dernier jour de validité du marché. Le marché s'exécute à compter du 01/01/2027 (sauf lot 31), ou à la date de notification du marché si celle-ci est ultérieure, et jusqu'à la fin de garantie de parfait achèvement.
L'entrepreneur ne peut prétendre au règlement des prestations exécutées que dans la mesure où elles ont fait l'objet d'un bon de commande écrit, intervenu, sauf extrême urgence, avant toute exécution.

Les bons de commande font apparaître les informations suivantes :

- Le numéro de commande
- Le nom ou la raison sociale du titulaire
- Le numéro de marché
- Le lieu d'exécution (site – bâtiment – étage – service – pièce)
- La nature et la description des travaux à réaliser
- Eventuellement le délai imparti pour l'exécution
- Eventuellement les sujétions particulières à l'exécution des travaux
- La référence au devis
- Eventuellement autres information si nécessaire
- Le montant total HT et TTC, le montant de la TVA

Ce bon pourra être complété par un descriptif des travaux à réaliser et les plans correspondants.

Pour toutes prestations, sur le bordereau ou hors bordereau, un devis sera systématiquement émis par le titulaire du lot pour validation avant émission du bon de commande. Tous travaux supplémentaires à ce devis devront être présentés au chargé d'affaire afin qu'un nouveau bon de commande soit émis. Aucune facture ne pourra dépasser le montant d'un bon de commande établi suivant devis.

11.2. Projet de Décompte relatifs aux bons de commande

Chaque bon de commande fera l'objet d'un paiement partiel définitif.
Il sera établi une facture par bon de commande à l'exécution complète de la prestation.

Article 12. PRESENTATION DES DEMANDES DE PAIEMENT

Le paiement est effectué en application des règles de la comptabilité publique, dans les conditions prévues à l'article 12 du CCAG-Travaux.

12.1. Pré-factures

Pour le CHRU de Tours

Il sera établi une pré-facture par phase de chantier. La pré-facture sera remise en 2 exemplaires au chargé d'affaires responsale du chantier : un exemplaire papier et un exemplaire envoyé par mail sous format Excel (utiliser la trame fournie par le CHRU). Les travaux effectués devront être décrits de façon précise, pièce par pièce, service par service.

Fournitures hors bordereau
Les fournitures de matériaux et matériels non définis dans le bordereau de prix unitaires, installés ou mis en œuvre par le titulaire dans le cadre de la commande d'intervention, seront justifiés par un **duplicata de la facture du fournisseur** joint à la pré-facture puis à la facture.
Le prix de ces fournitures sera majoré du coefficient multiplicateur indiqué au bordereau de prix auquel s'ajoutera le temps et coût horaire.
Le(s) titulaire(s) de plusieurs lots présente(nt) des pré-factures distinctes pour chacun des lots.
Par dérogation à l'article 12.3 du CCAG, la pré-facture devra être présentée dans un délai maximum de 3 semaines après la date de fin du chantier notée dans le tableau de suivi de chantiers.
Dans un délai maximum de 7 jours, après validation par le CHRU de Tours de la pré-facture, l'entreprise présentera la facture définitive.

Pour le CH de Luynes :

Pas de préfacture. Les factures sont déposées directement sur CHORUS.

Pour le CH de La Membrolle sur Choisille :

Pas de préfacture. Les factures sont déposées directement sur CHORUS.

Pour le CH de Chinon :

Pas de préfacture. Les factures sont déposées directement sur CHORUS.

Pour le CH de Loches :

Pas de préfacture. Les factures sont déposées directement sur CHORUS.

12.2. Dépôt de la facture électronique

Les factures devront être adressées via le portail CHORUS PRO (https://chorus-pro.gouv.fr/cpp/utilisateur?execution=e1s1).

Conformément à l'article R3133-3 du Code de la commande publique, l'utilisation de la facture électronique est exclusive de tout autre mode de transmission.

Le dépôt, la transmission et la réception des factures électroniques sont effectués sur le portail de facturation selon des modalités techniques, fixées par arrêté, garantissant leur réception immédiate et intégrale et assurant la fiabilité de l'identification de l'émetteur, l'intégrité des données, la sécurité, la confidentialité et la traçabilité des échanges.

La facture électronique doit comporter obligatoirement les mentions suivantes :

- Date de la facture ;
- Désignation de l'émetteur (par un numéro d'identité) et du destinataire de la facture ;
- Numéro unique basé sur une séquence chronologique et continue établie par l'émetteur de la facture, la numérotation pouvant être établie dans ces conditions sur une ou plusieurs séries ;
- Numéro du bon de commande ;
- Code d'identification du service en charge du paiement ;
- Date de livraison des fournitures ou d'exécution des services ou des travaux ;
- Désignation de la fourniture livrée ou de la prestation réalisée
- Lieu de livraison
- Montant net HT de la fourniture livrée ou de la prestation réalisée
- Taux et montant de la TVA
- Montant net TTC de la fourniture livrée ou de la prestation réalisée
- Montants nets totaux HT et TTC de la facture

Lors du dépôt de la facture sur le portail CHORUS PRO, les éléments ci-dessous devront être pris en compte :

Etablissement	**Siret**	**Code Service**	**N°engagement**
CHRU de Tours	263 700 189 000 16	STRAV	Numéro de bon de commande
CH de La Membrolle sur Choisille	263 700 155 000 17	Sans objet	Sans objet
CH de Luynes	263 700 114 000 14	Sans objet	Sans objet
CH de Chinon	263 703 910 00178	03	Numéro de bon de commande

CH de Loches	263 700 106 000 10	1000	Numéro de bon de commande

Article 13. DELAI DE PAIEMENT

13.1. Délai global de paiement

Le paiement s'effectuera par virement dans un délai maximum de 50 jours.
Le paiement de l'acompte s'effectuera par virement dans un délai maximum de cinquante jours au plus tard après la date à laquelle le projet de décompte est remis par l'entrepreneur au maître d'œuvre, ou si celle-ci lui est postérieure, la date d'exécution de la prestation.
Le délai de paiement peut être suspendu par l'ordonnateur ou le comptable public quand les justificatifs produits sont insuffisants ou en cas de différend sur les sommes dues aux titulaires. Cette suspension fait l'objet d'une notification à l'entrepreneur par tout moyen permettant d'attester une date certaine de réception. Cette notification précise les raisons qui, imputables à l'entrepreneur, s'opposent au paiement ainsi que les pièces à fournir ou à compléter. Le délai global de paiement est alors suspendu jusqu'à la remise par l'entrepreneur de la totalité des justifications qui lui ont été réclamées.

A compter de la réception des justifications demandées par le maître de l'ouvrage, un nouveau délai global est ouvert : il est de 30 jours ou égal au solde restant à courir à la date de la suspension si ce solde est supérieur à 30 jours.pén

En cas de versement d'une avance, le délai global de paiement de celle-ci court à partir de la notification de l'ordre de service qui emporte commencement d'exécution du marché ou de la tranche affermie.

Il sera fait application du décret n°2018-1075 du 3 décembre 2018 pour la suspension du délai par le comptable dans le cas particulier d'une cession ou d'un nantissement incomplet.

13.2. Intérêts moratoires

Le défaut de paiement dans le délai prévu ci-dessus donne droit au versement d'intérêts moratoires et d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 euros, conformément à l'ordonnance n° 218-1071 du 26 novembre 2018 portant partie législative du code de la commande publique et le décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018 portant partie règlementaire du code de la commande publique.
Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur

au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points.
Les intérêts moratoires d'un montant inférieur à cinq euros ne sont pas mandatés.
Les intérêts moratoires ne sont pas assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée.

13.3. Augmentation ou diminution de la masse des travaux

En application aux articles 14.3 et 15.1 du cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés de travaux (C.C.A.G. Travaux), la limite fixée à ces articles pour les marchés à prix forfaitaires est fixée à 5% de la masse initiale.

13.4. Paiements des co-traitants et des sous-traitants

13.4.1. Entreprises co-traitantes d'un groupement

Les entreprises co-traitantes d'un éventuel groupement solidaire sont tenues d'ouvrir un compte commun au groupement, sous la responsabilité du mandataire qui aura à charge de répartir les sommes dues à chacun des co-contractants.

13.4.2. Modalités de paiement direct aux sous-traitants

Pour les sous-traitants, le titulaire joint en double exemplaire au projet de décompte une attestation indiquant la somme à régler par le maître d'ouvrage à chaque sous-traitant concerné ; cette somme tient compte d'une éventuelle révision ou actualisation des prix prévue dans le contrat de sous-traitance et inclut la TVA.

Pour les sous-traitants d'un entrepreneur du groupement, l'acceptation de la somme à payer à chacun d'entre eux fait l'objet d'une attestation, jointe en double exemplaire au projet de décompte, signée par celui des entrepreneurs du groupement qui a conclu le contrat de sous-traitance et indiquant la somme à régler par le maître d'ouvrage au sous-traitant concerné ; cette somme tient compte d'une éventuelle révision ou actualisation des prix prévue dans le contrat de sous-traitance et inclut la T.V.A.

Si l'entrepreneur qui a conclu le contrat de sous-traitance n'est pas le mandataire, ce dernier doit signer également l'attestation.

Article 14. REGLEMENT DES FORMATIONS LIEES A LA SECURITE EN MILIEU HOSPITALIERS

14.1. Formation sécurité incendie

<u>Pour le CHRU de Tours</u>

En application de l'article 2.6.3 du CCTC, les formations obligatoires du personnel relatives à la conduite à tenir en cas d'incendie seront facturées 250 € TTC par agent sur titre de recette émis après formation réalisée.
Le montant de la prestation est fixé sur décision de la Directrice Générale du CHRU de Tours, et pourra être révisé chaque année sur nouvelle décision.

Pour le CH de La Membrolle sur Choisille : sans objet

Pour le CH de Chinon :

En application de l'article 2.6.3 du CCTC, les formations du personnel relatives à la conduite à tenir en cas d'incendie seront facturées 50 € TTC par agent sur titre de recette émis après formation réalisée.

14.2. Formation rayonnements ionisants

Pour le CHRU de Tours
En application de l'article 2.7.4 du CCTC, les formations obligatoires du personnel relative à la radioprotection seront facturées 250 € TTC par agent sur titre de recette émis après formation réalisée.
Le montant de la prestation est fixé sur décision de la Directrice Générale du CHRU de Tours, et pourra être révisé chaque année sur nouvelle décision.

Autres CH : sans objet

14.3. Formation hygiène hospitalière

Pour le CHRU de Tours
En application de l'article 2.8 du CCTC, les formations obligatoires du personnel relative à l'hygiène hospitalière seront facturées 250 € TTC par agent sur titre de recette émis après formation réalisée.
Le montant de la prestation est fixé sur décision de la Directrice Générale du CHRU de Tours, et pourra être révisé chaque année sur nouvelle décision.

Autres CH : sans objet

Article 15. TITULAIRE ETRANGER

La monnaie de compte des marchés est l'EURO. Le prix libellé en EURO restera inchangé en cas de variation de change. Tous les documents, factures, modes d'emploi doivent être rédigés en français.

Si le titulaire(s) est établi dans un autre pays de l'union européenne sans avoir d'établissement en France, il facturera ses prestations hors TVA et aura droit à ce que l'administration lui communique un numéro d'identification fiscal.

Article 16. NANTISSEMENT ET CESSION DE CREANCE

Si le titulaire souhaite céder ou nantir sa créance, il en informe le CHRU de Tours par courrier. L'acheteur lui communiquera une copie de l'original du marché, signée par le représentant du pouvoir adjudicateur et revêtue de la mention indiquant que cette pièce est délivrée en unique exemplaire en vue de permettre au titulaire de céder ou de nantir la créance résultant du marché.
Conformément à l'article R2191-46 du Code de la commande publique, le montant maximum de la créance que le titulaire peut céder ou donner en nantissement correspond au montant du marché diminué du montant des prestations sous-traitées et donnant lieu à paiement direct.

IV. EXECUTION

Article 17. ORDRES DE SERVICE

En complément de l'article 3.8 du cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de travaux (C.C.A.G. Travaux), il est précisé que les ordres de service sont établis (= bons de commande) et signés par le maître d'œuvre qui les remet au maître d'ouvrage pour visa avant qu'ils soient adressés à l'entrepreneur.

Article 18. PROVENANCE, QUALITE, CONTROLE ET PRISE EN CHARGE DES MATERIAUX ET PRODUITS

18.1. Provenances des matériaux et produits

Le cahier des clauses techniques particulières (C.C.T.P.) fixe la provenance des matériaux, produits et composants de construction dont le choix n'est pas laissé à l'entrepreneur ou n'est pas déjà fixé par les pièces générales constitutives du marché ou déroge aux dispositions desdites pièces.

Pour le CHRU de Tours : produits fournis par le maître de l'ouvrage

Le CHRU de Tours se réserve la possibilité de fournir éventuellement à l'entrepreneur, pour l'exécution de ses travaux, les matériaux et produits :

- que l'entrepreneur ne peut fournir dans le délai d'exécution demandé ;
- que le CHRU de Tours possède en approvisionnement dans ses magasins ou en récupération.

Pour le CH de Luynes : sans objet

Pour le CH de La Membrolle sur Choisille : sans objet

Pour le CH de Chinon : sans objet

Pour le CH de Loches : sans objet

18.2. Caractéristiques, qualités, vérifications, essais et épreuves des matériaux et produits

Les différents cahiers des clauses techniques particulières (C.C.T.P.) définissent les compléments et dérogations à apporter aux dispositions du cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de travaux (C.C.A.G. travaux)

et du cahier des clauses techniques générales applicables aux marchés publics de travaux (C.C.T.G.) concernant les caractéristiques et qualités des matériaux, produits et composants de construction à utiliser dans les travaux, ainsi que les modalités de leurs vérifications, essais et épreuves, tant qualitatives que quantitatives sur le chantier.

Les différents cahiers des clauses techniques particulières (C.C.T.P.) précisent quels matériaux, produits et composants de construction feront l'objet de vérifications ou de surveillance de la fabrication, dans les usines, magasins et carrières de l'entrepreneur ou de sous-traitants et fournisseurs, ainsi que les modalités correspondantes.

Le maître d'œuvre peut décider de faire exécuter des essais et vérifications en sus de ceux définis par le marché :

- S'ils sont effectués par l'entrepreneur, ils seront rémunérés par des prix débattus et convenus entre les parties ;
- S'ils sont effectués par un tiers, ils seront rémunérés par le maître d'ouvrage.

Article 19. RENDEZ-VOUS DE CHANTIER

Pour le CHRU de Tours :

Il est fait application des stipulations de l'article 3.9 du cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés de travaux (C.C.A.G.), complétées par les stipulations ci-après.

Les compte-rendus de chantier valent convocation des entreprises dont la présence est requise. Les rendez-vous de chantier sont fixés par le maître d'œuvre. A titre indicatif, la fréquence sera au minimum hebdomadaire. Le rythme pourra évoluer au cours du marché.
La personne physique qui représente éventuellement l'entrepreneur au rendez-vous de chantier doit être suffisamment qualifiée pour prendre sans retard les décisions nécessaires. (cf art 6.8 du CCTC)
En cas d'absence non justifiée au rendez-vous de chantier, une pénalité définie à l'article 28.1 du présent CCAP pourra être appliquée à l'entrepreneur.
En cas de retard non justifié d'une durée supérieure à 30 minutes au rendez-vous de chantier, une pénalité définie à l'article 28.1 du présent CCAP pourra être appliquée à l'entrepreneur.

Pour le CH de Luynes :

Les rendez-vous de chantier seront fixés selon les travaux en concertation avec le responsable technique de l'établissement.

Pour le CH de La Membrolle sur Choisille :

Les rendez-vous de chantier seront fixés selon les travaux en concertation avec le responsable technique de l'établissement.

Pour le CH de Chinon :

Les rendez-vous de chantier auront lieu tous les 2 mois avec le responsable technique de l'établissement sur site.
Les comptes rendus de chantier valent convocation des entreprises dont la présence est requise. La personne physique qui représente l'entrepreneur au rendez-vous de chantier doit être suffisamment qualifiée pour prendre sans retard les décisions nécessaires.

Pour le CH de Loches :

Les rendez-vous de chantier seront fixés selon les travaux en concertation avec le responsable technique de l'établissement.

Article 20. RESPONSABILITES

L'entrepreneur demeure responsable des dommages commis par son personnel lors de ses interventions dans les locaux du maître d'ouvrage.
Tous dégâts réalisés aux constructions voisines, ouvrages contigus devront être réparés et ce, entièrement à la charge de l'entrepreneur.
L'entrepreneur est responsable du transport de ses produits et il en assure les risques afférents jusqu'au lieu de destination.

Article 21. PREPARATION, COORDINATION ET EXECUTION DES TRAVAUX

21.1. Période de préparation - Programme d'exécution des travaux

S'il y a lieu, la période de préparation sera précisée dans le bon de commande.

Cas où il est prévu une période de préparation
Conformément à l'article 28.2 du cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés de travaux (C.C.A.G.), l'entrepreneur devra établir et présenter au visa du maître d'œuvre le programme d'exécution des travaux, accompagné
- du projet des installations de chantier ;
- des ouvrages provisoires ;
- du plan de prévention au sens des articles R237-7 et suivants du code du travail ;
- ainsi que toutes les pièces demandées dans le cahier des clauses techniques particulières (C.C.T.P.) ;

dans le délai d'un mois au plus tard après la notification du bon de commande.

Cas où il n'est pas prévu de période de préparation

La période de préparation est incluse dans le délai d'exécution. Elle court à partir d'une date à fixer dans le bon de commande.
Au cours de cette période, l'entrepreneur devra établir et présenter au visa du maître d'œuvre le programme d'exécution des travaux, accompagné
- du projet des installations de chantier ;
- des ouvrages provisoires ;
- ainsi que toutes les pièces demandées dans le cahier des clauses techniques particulières (C.C.T.P.).
Par dérogation à l'article 28-2 du cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés de travaux (C.C.A.G.), le délai, dont dispose l'entrepreneur pour soumettre le programme d'exécution des travaux au visa du maître d'œuvre, est de 10 (dix) jours à compter du jour à partir duquel court la période de préparation.
Au cours de cette période, l'entrepreneur devra établir et remettre au maître d'œuvre les plans d'exécution, notes de calcul et études de détail nécessaires pour le début des travaux, dans les conditions prévues à l'article 29.1 du cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés de travaux (C.C.A.G.) et stipulées ci-après.

Cas où les travaux faisant l'objet du présent marché sont soumis à une coordination en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs :
- opérations de *1ère catégorie ;*
- *opérations de 2ème catégorie ;*
- *certaines opérations de 3ème catégorie présentant des risques particuliers (voir ci-après *)*

** Article R238-27 du code du travail : l'entrepreneur qui doit remettre un plan particulier de sécurité et de santé au coordonnateur ou au maître d'ouvrage en application, respectivement, du 1° de l'article L. 235-7 ou de l'article R. 238-26, doit disposer de trente jours à compter de la réception du contrat signé par le maître d'ouvrage pour établir ce plan.*
Au cours de cette période, l'entrepreneur devra *remettre* au *coordonnateur* le plan particulier de sécurité et de protection de la santé.
Au cours de cette période, tout entrepreneur qui réalisera des travaux d'une durée supérieure à un an et qui emploiera, à un moment quelconque des travaux, plus de cinquante salariés pendant plus de dix jours ouvrés consécutifs, devra *remettre* au *maître d'ouvrage* le plan particulier de sécurité et de protection de la santé.

Cas où aucune coordination en matière de sécurité et de protection de la santé n'est à prévoir pour cette opération
Au cours de cette période, l'entrepreneur devra :
- participer à l'inspection commune préalable des lieux de travail, des installations qui s'y trouvent et des matériels éventuellement mis à disposition de l'entrepreneur conformément à l'article R.237-6 du code du travail ;
- procéder à une analyse des risques liés à l'opération afin de définir les mesures de prévention ;

- élaborer, conjointement avec le maître d'ouvrage, le plan de prévention au sens des articles R237-7 et suivants du code du travail.

21.2. Plans d'exécution - Notes de calcul - Etudes de détail

Les plans d'exécution des ouvrages et les spécifications techniques détaillées sont établis par l'entrepreneur et soumis, avec les notes de calcul correspondantes, à l'approbation du bureau de contrôle, du coordonnateur pour le système de sécurité incendie (coordonnateur S.S.I.), et du maître d'œuvre. Le maître d'œuvre doit les retourner à l'entrepreneur avec ses observations éventuelles au plus tard 8 (huit) jours après leur réception.
La fourniture des plans d'exécution, notes de calcul et études de détail est effectuée dans les conditions du cahier des clauses administratives particulières (C.C.A.P.).
Des stipulations complémentaires relatives aux plans d'exécution figurent au cahier des clauses techniques particulières (C.C.T.P.), notamment le nombre des documents concernés à fournir.

21.3. Mesures d'ordre social - Application de la réglementation du travail

21.3.1. Proportion d'ouvriers étrangers

La proportion maximale des ouvriers étrangers par rapport au nombre total des ouvriers employés sur le chantier ne doit pas dépasser celle admise par la réglementation en vigueur pour le lieu d'exécution des travaux.

21.3.2. Proportion d'ouvriers d'aptitudes physiques restreintes

La proportion maximale des ouvriers d'aptitudes physiques restreintes rémunérés au-dessous du taux normal des salaires par rapport au nombre total des ouvriers de même catégorie employés sur le chantier ne peut excéder 10% (dix pour cent) et le maximum de réduction possible de leur salaire est fixé à 10% (dix pour cent).

21.3.3. Clause sociale d'insertion

<u>Pour le CHRU de Tours uniquement</u> :

La clause sociale d'insertion est un dispositif permettant à des personnes rencontrant des difficultés socio-professionnelles de saisir l'opportunité d'un marché public pour s'engager dans un parcours d'insertion.

Il s'agit de réserver une partie des heures de travail d'un chantier à un public éloigné de l'emploi afin de favoriser son retour à l'emploi et son intégration professionnelle.

Les principaux critères d'éligibilité des personnes sont les suivants :

- Demandeurs d'emploi inscrits depuis plus de 12 mois

- Bénéficiaires du RSA
- Personnes en situation de handicap
- Jeunes de moins de 26 ans sans diplôme et sortis du système scolaire sans activité professionnelle
- Demandeurs d'emploi de plus de 50 ans
- Femmes isolées chefs de famille
- Personnes salariées ou accompagnées dans le cadre de l'Insertion par l'Activité Economique (IAE)
- Habitants des quartiers prioritaires de la politique de la ville sur le territoire de Tours Métropole Val de Loire (quartiers Sanitas et Maryse Bastié à Tours, La Rabaterie à Saint Pierre des Corps, la Rabière à Joué les Tours)

Le recrutement des personnes éligibles peut intervenir :
- En direct par l'entreprise : CDD, CDI, contrat d'apprentissage et de professionnalisation
- En intérim : entreprise temporaire, entreprise temporaire d'insertion, GEIQ …
- Via la sous-traitance : entreprise d'insertion, ESAT, ….

S'agissant de la présente procédure, les lots n° 10 (fluides médicaux) et 12 (Gestion Technique des Bâtiments) ne sont pas éligibles à la mise en œuvre du dispositif de la clause sociale. Pour les autres lots, l'application de la clause pourra intervenir directement sur les chantiers ou au sein de l'entreprise pour des tâches administratives et/ou de production préalables à l'exécution d'un chantier.

Les modalités pratiques de mise en œuvre de la clause sociale d'insertion feront l'objet d'une mise au point des marchés concernés.

21.4. Organisation, sécurité et hygiène des chantiers

Cas où les travaux faisant l'objet du présent marché sont soumis à une coordination en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs :

Opérations de 1ère catégorie
Le chantier est soumis :
- obligation de constituer un collège interentreprises de sécurité, de santé, et des conditions de travail ;
- obligation d'établir un plan général de coordination de sécurité et de protection de la santé.
- obligation d'établir un plan particulier de sécurité et de protection de la santé.
- obligation de réaliser une visite d'inspection commune avant établissement du PPSPS
- présence aux convocations

Opérations de 2ème catégorie
Un collège interentreprises de sécurité, de santé, et des conditions de travail n'est pas prévu.
Le chantier est soumis :

- obligation d'établir un plan général de coordination de sécurité et de protection de la santé.
- obligation d'établir un plan particulier de sécurité et de protection de la santé.

Certaines opérations de 3ème catégorie présentant des risques particuliers : articles R238-25.1 et R238-25.2 du Code du travail
Un collège interentreprises de sécurité, de santé, et des conditions de travail n'est pas prévu.
Le chantier est soumis :
- obligation d'établir à un plan général simplifié de coordination de sécurité et de protection de la santé.
- obligation d'établir un plan particulier de sécurité et de protection de la santé.

Opérations de 3ème catégorie ne présentant pas des risques particuliers
Un collège interentreprises de sécurité, de santé, et des conditions de travail n'est pas prévu.
Le chantier n'est pas soumis à un plan général de coordination de sécurité et de protection de la santé.
Le chantier est soumis à un plan particulier de sécurité et de protection de la santé.

Cas où aucune coordination en matière de sécurité et de protection de la santé n'est à prévoir pour cette opération

L'entrepreneur doit respecter la réglementation en vigueur et les stipulations de l'article 31 du cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de travaux (C.C.A.G. Travaux).

21.5. Condition d'exécution des chantiers

Il est exposé au cahier des clauses techniques particulières (C.C.T.C.) le contexte particulier du chantier.
L'entrepreneur devra prendre toutes les précautions nécessaires pendant les travaux en vue de la prévention de l'Aspergillose Invasive Nosocomiale.
L'entrepreneur devra respecter les mesures préventives fixées par le C.L.I.N. (Comité de lutte contre les infections Nosocomiales), fonctions du risque aspergillaire.

Article 22. CONSTATATION DE L'EXECUTION

22.1. Essais et contrôles des ouvrages en cours de travaux

22.1.1. Essais et contrôles d'ouvrages ou parties d'ouvrages prévus

Les essais et contrôles d'ouvrages ou parties d'ouvrages prévus par les fascicules intéressés du cahier des clauses techniques générales applicables aux marchés publics

de travaux (C.C.T.G.) ou du cahier des clauses techniques particulières (C.C.T.P.) seront assurés si nécessaire par un bureau de contrôle technique agréé, choisi par le maître d'ouvrage.

Les dispositions de l'article 24.4 du cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de travaux (C.C.A.G. Travaux), relatives aux essais et vérifications à effectuer sur les matériaux et produits sont applicables à ces essais et contrôles.

22.1.2. Essais et contrôles en sus de ceux définis par le marché

Le maître d'œuvre se réserve le droit de faire effectuer des essais et contrôles en sus de ceux définis par le marché :

- S'ils sont effectués par l'entrepreneur, ils sont rémunérés par des prix débattus et convenus entre les parties ;
- S'ils sont effectués par un tiers, ils sont rémunérés directement par le maître d'ouvrage.

22.2. Réception

La réception des ouvrages ne peut être prononcée que sous réserve de l'exécution concluante des épreuves définies au cahier des clauses techniques particulières (C.C.T.P.).

Concernant la réception, les stipulations du cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de travaux (C.C.A.G. Travaux) s'appliquent.

22.3. Mise à disposition de certains ouvrages ou parties d'ouvrages :

Le maître d'ouvrage se réserve le droit de disposer des ouvrages (ou partie d'ouvrage) non encore achevés (application art 43 du CCAG).

22.4. Documents fournis après exécution

Il est fait application des stipulations de l'article 40 du cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés de travaux (C.C.A.G. Travaux), modifiées et complétées par les stipulations ci-après.

Les entrepreneurs remettront à la fin de chaque chantier concernant des aménagements ou des créations de locaux les plans et autres documents au maître d'œuvre.

Selon les chantiers, les documents à remettre sont :

- Plan de récolement pour chaque lot concerné ;
- Schéma électrique (CFO/CFA) ;
- Notes de calcul ;
- Synoptiques ;
- Schéma de climatisations, chauffage, etc… ;

- Notices de fonctionnement et d'entretien du matériel installé conformément aux prescriptions et recommandations des normes françaises en vigueur ;
- Dossier d'identité et de réception des fluides médicaux ;
- Procès-verbaux : revêtement muraux, revêtements de sols, faux plafond, plaques de plâtres et carreaux de plâtres, matériaux projetés, bloc portes et accessoires, luminaires, ventouses, gaines, clapets CF, moteurs de désenfumage, etc… ;
- Attestation de pose ;
- Procès-verbaux de réaction au feu, de résistance au feu. Dispositif actionné de sécurité (DAS), ainsi que les autocontrôle, les mesures de débit, pression et vitesse ;
- Dossier d'Intervention Ultérieure sur l'Ouvrage (DIUO) ;
- Dossier d'Ouvrage Exécutés (DOE) ;
- Dossier d'identité du SSI

Les plans et autres documents seront remis sous format papier en 2 exemplaires et sur support informatique (DWG, PDF, logiciel métier…)

22.5. Garantie

22.5.1. Délais de garantie

Les garanties contractuelles sont définies à l'article 44 du cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de travaux (C.C.A.G. Travaux).

Le délai de garantie peut être prolongé dans les conditions de l'article 44.2 du cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de travaux (C.C.A.G. Travaux) par décision du maître d'ouvrage jusqu'à exécution complète des travaux et prestations relatives à chaque marché.

22.5.2. Garanties particulières

Par dérogation à l'article 44.1 du CCAG Travaux, pour les los 4 et 10, 2 ans de garantie de bon fonctionnement sont demandés.

Article 23. EXECUTION COMPLEMENTAIRE

Conformément à l'article R2122-7 du code de la commande publique, un marché pourra être passé pour la réalisation des prestations complémentaires ou similaires à celles du présent marché.

Article 24. SOUS-TRAITANCE

L’entrepreneur peut présenter son ou ses sous-traitants au maître d’ouvrage, en cours d’exécution du marché.

En complément des dispositions de l’article 3.6 du cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de travaux (C.C.A.G. Travaux) en vue d’obtenir cette acceptation et cet agrément, l’entrepreneur fait parvenir par lettre recommandée avec avis de réception au maître d’ouvrage la déclaration du sous-traitant indiquant qu'il ne tombe pas sous le coup d’une interdiction d’accéder aux marchés publics et une déclaration mentionnant :

- la nature des prestations sous-traitées ;
- le nom, la raison ou la dénomination sociale et l'adresse du sous-traitant proposé ;
- le montant maximum des sommes à payer directement au sous-traitant ;
- les conditions de paiement et le cas échéant, les modalités de variation de prix ;
- les capacités professionnelles et financières du sous-traitant.

Cette demande d’agrément accompagnée des pièces citées ci-dessus doivent parvenir au maître d’ouvrage dans un délai d’au moins 21 (vingt et un) jours précédents le démarrage de son intervention.
L’entrepreneur établit en outre qu’aucune cession ni aucun nantissement de créances résultant du marché ne font obstacle au paiement direct du sous-traitant.
L’acceptation de chaque sous-traitant et l’agrément des conditions de paiement sont constatés par un acte spécial (DC4) signé par les deux parties.
Les modalités de paiement direct aux sous-traitants sont précisées ci-après.
Les sous-traitants de second rang n’est autorisé que dans le respect des conditions prévues à l’article 3.6.2 du CCAG Travaux.
Les sous-traitants de troisième rang et suivants ne sont pas souhaités.

Article 25. OBLIGATIONS GENERALES DU TITULAIRE

25.1. Changements affectant l’entrepreneur

En complément de l’article 3.4.2 du cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de travaux (C.C.A.G. Travaux), il est précisé que l’entrepreneur s’engage à informer le maître d’ouvrage de tout changement survenant au cours du marché affectant :

- la personne ayant qualité pour le représenter ;
- la forme de l’entreprise ;
- la raison sociale de l’entreprise ou sa dénomination ;
- son adresse ou son siège social ;
- le capital social de l’entreprise ;
- la cession d’une ou de différentes activités ;
- l’acquisition d’une nouvelle activité ;

- son adresse bancaire ;

et généralement toutes les modifications importantes du fonctionnement de l'entreprise, et lui fait parvenir, le cas échéant, un extrait K Bis du registre du Commerce, une photocopie de l'extrait du Journal des Annonces Légales et Juridiques et un RIB ou un RIP.

Ces changements doivent être signalés impérativement avant toute nouvelle remise de projet de décompte.

Le paiement des acomptes sera suspendu tant que le maître d'ouvrage ne sera pas en possession des documents nécessaires ou jusqu'à la notification d'un éventuel avenant.

25.2. Protection de la main d'œuvre

L'entrepreneur se doit de respecter les obligations résultant des lois et règlements relatifs à la protection de la main-d'œuvre et aux conditions de travail dans l'entreprise.
Il est responsable du respect de celles-ci par ses sous-traitants éventuels.

25.3. Obligation de bonne exécution

L'entrepreneur est tenu d'assurer le parfait achèvement de ses ouvrages suivant les règles de l'art et selon toutes les prescriptions de pose des fabricants.
Le présent CCAP ne présente pas de caractère limitatif ou exhaustif et l'entreprise, de par sa qualification, est apte à pallier à tous défaut d'énonciation. Elle ne pourra de ce fait prétendre à un règlement supplémentaire, si se dérober devant l'obligation de conformité et de respect des règlementations en vigueur.

Article 26. ASSURANCE

26.1. Police responsabilité civile

L'entrepreneur doit contracter des assurances garantissant sa responsabilité à l'égard des tiers en cas d'accidents ou de dommage causé pendant la construction ou après réception des travaux par la conduite des travaux ou les modalités de leur exécution.

Par dérogation à l'article 8.1 du cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de travaux (C.C.A.G. Travaux), l'entrepreneur doit justifier de l'étendue des garanties souscrites.
Cette garantie est d'au moins :

- 1 500 000 (un million cinq cent mille) euros par sinistre pour les dommages matériels, du même montant minimum pour les dommages immatériels consécutifs ou non ;
- et de 9 000 000 (neuf millions) euros par sinistre pour les dommages corporels.

L'entrepreneur s'engage à communiquer une attestation de ladite assurance dès que le maître d'ouvrage en fait la demande, pendant toute la durée d'exécution du présent marché.

26.2. Garantie décennale des ouvrages de bâtiment

L'entrepreneur doit contracter une assurance au titre de la garantie décennale couvrant les responsabilités résultant des principes dont s'inspirent les articles 1792, 1792-1, 1792-2 et 2270 du code civil, selon les dispositions conformes à la loi n° 78-12 du 4 janvier 1978 relative à la responsabilité et à l'assurance dans le domaine de la construction et au titre de la garantie de bon fonctionnement des éléments d'équipement dissociables du bâtiment résultant des principes de l'article 1792.3 du code civil.

26.3. Garantie des dommages aux biens de l'entrepreneur et à ses ouvrages

L'entrepreneur est tenu de souscrire à ses frais toute assurance nécessaire pour garantir les vols, dégradations, pertes, destructions et dommages de toute nature survenant à ses matériels, stockés sur le chantier et déjà mis en œuvre, engins de chantier et installation de tout ordre qui lui sont nécessaires pour la réalisation du marché.

Article 27. DISCRETION ET CONFIDENTIALITE

Le titulaire est tenu au secret professionnel sur toutes les informations (techniques, financières ou organisationnelles) et documents auxquels il a accès dans le cadre du présent marché. Il s'engage à faire respecter cette obligation à l'ensemble de son personnel, préposé et éventuel sous-traitant.
En cas de violation de cette obligation et indépendamment des sanctions pénales éventuellement encourues, **le marché pourra être résilié pour faute**.

V. DIFFERENDS ET LITIGES

Article 28. PENALITES

Les pénalités décrites dans cet article seront appliquées pendant toute la durée du chantier sous le vocable « retenue provisoires ou provisions sur pénalités » ; elles deviendront définitives à la notification du Décompte Général et Définitif par le Maître d'ouvrage.

Par dérogation, l'article 19.2.1 du CCAG Travaux n'est appliqué : aucun seuil d'exonération de pénalités ne sera appliqué.

28.1. Pénalité pour absence au rendez-vous de chantier

En cas d'absence non excusée par le maître d'œuvre de l'entreprise ou de l'un de ses sous-traitant conviés à un rendez-vous de chantier ou à une réunion (ex de la réunion du mardi), l'entreprise encourt, sans mise en demeure préalable, une pénalité forfaitaire de 75 euros.

Les compte-rendus de chantier valent convocation des entreprises dont la présence est requise. Les rendez-vous de chantier sont fixés par le maitre d'œuvre.
Tout retard en réunion de chantier supérieur à 30 minutes sera considéré comme une absence.

28.2. Pénalité de retard dans l'exécution des travaux

En cas de non-respect du délai d'exécution, une pénalité de 50 € par jour de retard pourra être appliquée. Les délais de retard seront calculés vis-à-vis du planning fourni et/ou noté dans le dossier chantier.

Les commandes de matériels ou matériaux devront être réalisées 5 jours ouvrés après la fourniture du bon de commande, en cas de non-respect une pénalité de 50 € T.T C par jour de retard sera appliquée. L'entreprise titulaire du lot devra prévoir de réaliser un tableau de suivi des dossiers en cours, avec date de commande, date de livraison et date de réalisation.

En cas de non-respect du délai de remise des devis, une pénalité de 20 € TTC par jour pourra être appliquée.

28.3. Pénalité pour retard dans la remise de documents avant, pendant l'exécution des travaux :

Tout retard dans la remise de documents (plan, note de calcul, pièces écrites, attestations d'assurances, devis, etc …) dont l'établissement est dû par l'entrepreneur dans le cadre de ses obligations contractuelles ou consécutivement à la demande expresse du maître d'ouvrage, du maître d'œuvre, du coordonnateur SPS ou du contrôleur technique, entrainera par jour calendaire l'application immédiate d'une pénalité de 100 euros.

28.4. Pénalité pour défaut de permis feu

Pour le CHRU, il sera appliqué une pénalité de 1 000 euros si l'entreprise n'a pas fait la démarche d'obtention du permis feu auprès du poste de sécurité de l'hôpital.
Pour le CH de Luynes, il sera appliqué une pénalité de 1000 euros si l'entreprise n'a pas fait la démarche d'obtention du permis feu auprès de la Direction des Services Economiques.

Pour le CH de La Membrolle sur Choisille, il sera appliqué une pénalité de 1000 euros si l'entreprise n'a pas fait la démarche d'obtention du permis feu auprès de la Direction des Ressources Matérielles.

Une pénalité de 250 euros sera appliquée si le permis feu n'est pas affiché sur le chantier et de 500 euros si l'entreprise ne respecte pas la législation en matière de matériel d'extinction.

28.5. Pénalité pour effectif insuffisant

Si en cours de chantier, l'effectif s'avérait insuffisant, l'entrepreneur s'étant engagé à maintenir sur le chantier le personnel nécessaire à la bonne exécution des travaux, il sera appliqué une pénalité de 50 euros par jour ouvrable et ce jusqu'au jour où le nombre d'ouvrier sera devenu satisfaisant sur le chantier.

28.6. Pénalité pour manquement à la sécurité

En cas de non-respect des règles de sécurité sur le chantier, il sera appliqué une pénalité forfaitaire de 250 €.

28.7. Pénalité pour retard dans le nettoiement pendant l'exécution

En cas de non-respect des prescriptions du CCAP, PGC ou du CCTP concernant le nettoyage des locaux et du chantier, des voies privées et publiques et des voies d'accès du chantier, et sans qu'il soit besoin de mise en demeure préalable, il sera appliqué une pénalité de 50 euros par jour calendaire de défaut de nettoyage.

28.8. Pénalité pour utilisation des bennes du CHRU

Toute entreprise utilisant les bennes de dépôt de déchets du CHRU sera pénalisée d'un montant de 200 euros (deux cent euros) par infraction.

28.9. Pénalité pour non-respect des règles d'hygiène et déontologie

En cas de non-respect des règles d'hygiène sur le chantier, il sera appliqué une pénalité de 250 euros.
En cas de non-respect des règles de responsabilités et de déontologie des employés (moralité, présentation, discrétion), une pénalité de 250 euros par manquement sera appliquée.

28.10. Pénalité pour non repliement des installations de chantier et absence de remise en état des lieux

Le repliement des installations de chantier et la remise en état des emplacements qui auront été occupées par le chantier sont inclus dans le délai d'exécution comme il est dit à l'article 18.1.1 du CCAG Travaux.

En cas de non-remise en état des lieux par l'entrepreneur, et après mise en demeure sans effet, l'entrepreneur sera passible d'une pénalité forfaitaire de 200 euros.

28.11. Pénalité pour retard dans la levée des réserves

En cas de non-respect du délai de levée des réserves notifiées sur le Procès-Verbal de réception de travaux par le Maître d'Ouvrage, le titulaire encourt, après mise en demeure préalable de 15 jours laissée sans effet, l'exécution des travaux défectueux et/ou non achevés par une tierce entreprise mandatée par le maitre d'ouvrage dans le cadre de la mise en œuvre de l'article 41.6 du CCAG Travaux.

Tout retard dans la levée des réserves par l'entrepreneur entrainera par jour calendaire l'application immédiate d'une pénalité équivalente au seul fait de constat du retard une pénalité de 1/2000 du montant de l'ensemble du marché, avec un minimum de 100 euros, sauf si ce retard est dû à un cas de force majeur et s'arrêter le jour de la date d'effet de la mise en demeure.

28.12. Pénalité pour non remise des documents fournis après exécution

Les plans et autres documents à fournir après exécution, par le titulaire conformément à l'article 40 du CCAG Travaux doivent être remis au maître d'œuvre au plus tard à la date de réception des travaux. Les retards liés à la non-fourniture du Dossier des Ouvrages Exécutés (DOE) et aux factures sont pénalisables avec une pénalité forfaitaire de 20 euros par jour de retard.

28.13. Pénalité pour non-respect des règles de consignation

En cas de non-respect de l'article relatif aux règles de consignation des CCTP des lot 9, 21 et 31, une pénalité de 500 euros TTC, pour manquement à cette règle, sera appliquée. En cas de renouvellement du manquement, le CHRU de Tours se réserve le droit de résilier le marché pour faute sans mise en demeure préalable.

28.14. Pénalité spécifique aux lots 4 (CVC plomberie) et 9 (électricité CFO CFA)

En cas de non remise de la feuille d'inventaire qui doit être incluse dans le DOE, le CHRU de Tours se réserve le droit d'appliquer une retenue de 15% du montant HT de la facture. Les prestations hors bordereau seront incluses dans le montant HT pris en compte pour le calcul.

En cas d'absence de lignes d'inventaire, le CHRU de Tours se réserve le droit d'appliquer une retenue de 5% par ligne absente. Cette retenue sera appliquée au montant HT de la facture. Les prestations hors bordereau seront incluses dans le montant HT pris en compte pour le calcul.

Dans le cas d'absence de plusieurs lignes, la retenue appliquée pour une ligne sera multipliée par le nombre de lignes concernées. Le CHRU de Tours se réserve également le droit d'appliquer cette pénalité.

28.15. Pénalités diverses

En cas de non-respect de l'article 4.2.1 du CCTC, le non-port du badge d'identification, une pénalité de 15 euros TTC sera appliquée.

28.16. Pénalités sur matériel hors bordereau

En cas de non-respect de l'article 5.3 du présent CCAP – non proposition de prix nouveaux pour des matériels hors bordereau mis en œuvre plus de 10 fois par an – la pénalité suivante sera appliquée : pénalité équivalente à la somme des pourcentages qui auront été appliqués sur la fourniture hors bordereau du matériel concerné.

28.17. Pénalités pour manquement au mémoire technique

En cas de non-respect du mémoire technique fourni au marché, une pénalité sera appliquée d'un montant de 100 € par jour après constat du manquement vis-à-vis de l'offre.

28.18. Pénalités pour présence d'un intervenant non habilité

Il est porté à la connaissance des entreprises que toute intervention d'un sous-traitant n'ayant pas au préalable fait l'objet d'une acceptation par le maître d'ouvrage ou d'un personnel non habilité ou en défaut vis-à vis du Code du Travail fera l'objet de l'application d'une retenue forfaitaire de 5 000€ HT sur simple constat. Cette sanction s'applique également en cas de salarié en défaut vis-à-vis des dispositions relatives au travail détaché prévues par la Loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques

Article 29. RESILIATION DU MARCHE

29.1. Motifs de résiliation

Le CHRU de Tours peut mettre fin à l'exécution des marchés à tout moment, dans les conditions prévues aux articles 49 et 50 du CCAG-Travaux

29.2. Indemnité de résiliation

La résiliation prononcée en application des articles 50.1 à 50.3 du CCAG-Travaux n'ouvrent pas droit à indemnité.

La résiliation prononcée en application de l'article 50.4 du CCAG-Travaux ouvre droit à une indemnité de résiliation obtenue en appliquant au montant minimum initial HT du marché diminué du montant HT non révisé des prestations ou fournitures admises un pourcentage à hauteur de 4%.

Le décompte de résiliation est arrêté par le pouvoir adjudicateur et notifié au(x) titulaire(s) dans les conditions fixées à l'article 51.2 du CCAG-Travaux.

Article 30. EXECUTION AUX FRAIS ET RISQUES DU TITULAIRE

En cas de résiliation aux torts du titulaire, ou dans l'hypothèse où le titulaire serait dans l'impossibilité d'exécuter tout ou partie de la prestation dans les délais et conditions prévus aux marchés ou sur le bon de commande, le CHRU de Tours pourra faire procéder par un tiers à l'exécution des prestations prévues par le marché, tout en faisant supporter l'éventuel surcoût par le titulaire défaillant.

Article 31. DROIT APPLICABLE ET TRIBUNAL COMPETENT

En cas de litige, le droit français est seul applicable.
Le Tribunal Administratif d'Orléans est seul compétent pour régler les litiges nés de l'exécution du présent marché.

VI. DEROGATIONS AU CCAG

Les articles suivants dérogent au Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés de Fournitures Courantes et Services :

Article du CCAP	Article du CCAG auquel il est dérogé	Objet
Article 12.1	12.3	Présentation des préfactures
Article 4.1	Article 13.1.1	Début du délai d'exécution différent de la date de notification

Article 4.2	Article 13.1.2	Début du délai d'exécution du bon commande à la date d'envoi
Article 8.2	Article 9.4.4	Mois de référence pour les révisions/actualisations des prix
Article 21.1	Article 28.2	Transmission du programme d'exécution
Article 22.5.2	Article 44.1	Garanties particulières
Article 26.1	Article 8.1	Justification des garanties souscrites
Article 28	Article 19.2.1	Seuil d'exonération des pénalités
Article 37	Article 45	Exécution aux frais et risques